

Ils sont chargés :

- de veiller au bon fonctionnement pédagogique et administratif des deux (2) départements ;
- de mettre à la disposition des enseignants et des étudiants, les outils didactiques nécessaires à la formation ;
- de planifier et de coordonner les activités des deux (2) départements, notamment en tenant des réunions pédagogiques régulières ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation pédagogique des enseignements ;
- de veiller à l'assiduité des étudiants et au bon déroulement des enseignements.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022.

La ministre de la culture
et des arts

Le ministre
des finances

Soraya MOULOUDI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1443 correspondant 28 avril 2022 fixant les modalités de la prise en charge du financement et de l'octroi des aides et avantages au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret exécutif n° 04-03 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-290 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la prise en charge du financement et de l'octroi des aides et avantages au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans, en application des dispositions de l'article 48 bis du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.

Art. 2. — La caisse nationale d'assurance chômage continue, à titre transitoire, à prendre en charge le financement des projets d'investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans nécessitant un prêt non rémunéré complémentaire, suite à une réévaluation du coût du projet d'investissement pour les dossiers ayant obtenu un financement avant la date de publication du décret exécutif n° 22-45 du 16 Joumada Ethania 1443 correspondant au 19 janvier 2022, modifiant et complétant, le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé.

Art. 3. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans disposant d'une attestation d'éligibilité et de financement et n'ayant pas obtenu un financement par la caisse nationale d'assurance chômage à la date de publication du décret exécutif n° 22-45 du 16 Joumada Ethania 1443 correspondant au 19 janvier 2022 susvisé, sont transférés vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat par un procès-verbal arrêté en commun accord entre les deux parties.

Art. 4. — Les dossiers transférés des chômeurs-promoteurs ayant obtenu une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par les services de la caisse nationale d'assurance chômage et qui nécessitent un traitement, seront réexaminés par les comités de sélection, de validation et de financement de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, notamment pour les cas se rapportant à :

- la réévaluation des projets d'investissement ;
- le changement de fournisseurs ;
- le changement d'équipements et/ou matériels ou cheptel ;
- la prorogation de la notification bancaire ;
- la prorogation de l'attestation d'éligibilité et de financement.

Art. 5. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans, détenteurs d'attestation d'éligibilité et de financement, transférés par la caisse nationale d'assurance chômage vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, sont considérés éligibles au financement conformément aux dispositions réglementaires régissant le dispositif de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 6. — Les dossiers transférés des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans détenteurs d'attestation d'éligibilité et de financement, se trouvant au niveau des banques publiques, ayant obtenu ou en attente d'une notification d'accord bancaire, seront traités par les services de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, conformément aux dispositions réglementaires régissant le dispositif de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 7. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ayant fait l'objet de transfert vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat seront accompagnés d'un fichier comportant les informations y afférentes.

Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont fixées d'un commun accord, entre les deux (2) secteurs concernés chargés respectivement de l'emploi et de la micro-entreprise.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1443 correspondant 28 avril 2022.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Youcef CHERFA

Le ministre
des finances

Abderrahmane RAOUYA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la micro-entreprise

Nassim DIAFAT